

résignation comme susdit, hormis qu'il soit nommé un autre successeur, en la manière ci-après mentionnée.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, 5 qu'aucune élection d'un syndic comme susdit, ne sera valide, à moins qu'il n'ait été donné avis de son élection dans la *Gazette du Canada* ; et que si, en aucun temps, dans l'espace d'un mois, à compter de l'insertion de tel 10 avis, la majorité des chefs de famille de la cité de Toronto, présents à une assemblée publique convoquée pour cette fin, par un avis inséré aumoins deux fois dans la *Gazette du Canada*, s'accorde à élire un chef de famille 15 de la dite cité, autre que celui qui a été élu par les syndics survivants ou demeurés en charge, ou la majorité d'entre eux, comme susdit, pour remplir la dite vacance, comme susdit, alors la personne ainsi élue à telle assemblée 20 publique, remplacera la personne élue par les syndics survivants ou demeurés en charge, comme susdit, et deviendra dès lors syndic en son lieu et place, pour toutes les fins et intentions du dit acte et de cet acte, et successeur 25 immédiat du syndic qui sera décédé, ou aura résigné comme susdit ; mais tous les actes faits par aucun syndic ainsi remplacé, ou auxquels il aura été partie pendant l'intervalle écoulé entre l'avis de son élec- 30 tion publié dans la *Gazette du Canada*, comme susdit, et de son remplacement comme susdit, seront et continueront d'être aussi valides, pour toutes fins et intentions, qu'ils l'auraient été, si tel syndic n'eut pas été rempla- 35 cé.

L'élection du syndic élu sera annoncée dans la *Gazette du Canada*.

Les chefs de famille pourront en élire un autre à sa place.

Les actes du syndic remplacé seront valides.

Clause d'interprétation.

V. Et qu'il soit statué, que les mots comportant le singulier seulement, seront interprétés de manière à s'étendre à plus d'une